

S E C C

François GAUDRAY

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

CABINET MARTINI SARL

20, place Saint Marc
76 000 ROUEN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
établi en application des articles L.223-9 et L.223-33
du Code de Commerce

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués à la société à responsabilité limitée CABINET MARTINI par Monsieur Jacques MARTINI

Aux associés
CABINET MARTINI S.A.R.L.
20, place Saint-Marc
76 000 ROUEN

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Rouen en date du 5 février 2010 concernant l'évaluation de l'apport en nature du droit de présentation de clientèle d'expertise comptable effectué par monsieur Jacques **MARTINI** au profit de la société **CABINET MARTINI**, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.223-9 et L.223-33 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre rapport comprend trois parties :

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Parties concernées

1.2 Objectif de l'opération

1.3 Evaluation et rémunération des apports

1.3.1 Evaluation des apports

1.3.2 Rémunération des apports

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

2.2 Evénements postérieurs

3 Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

Il est envisagé l'apport en nature des biens suivants : mobilier, matériel, installations, logiciels, somme en numéraire et droit de présentation de la clientèle d'expertise détenus par Monsieur Jacques **MARTINI** dans le cadre de son activité professionnelle individuelle en faveur de la société **CABINET MARTINI**. Cette opération se traduira par une augmentation de capital de la société **CABINET MARTINI**.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le contrat de présentation de clientèle d'expertise comptable en date du 21 janvier 2010.

1.1 Parties concernées

Apporteur

M. Jacques **MARTINI**

Société bénéficiaire

Dénomination	CABINET MARTINI
Forme juridique	Société à Responsabilité Limitée
Capital social	200 euros composé de 20 parts sociales de 10 euros chacune
Siège social	20, place Saint-Marc 76 000 ROUEN
N° registre du Commerce	RCS ROUEN 519 100 978 N° de gestion 2009 B 1282
Objet social	« La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut réaliser notamment toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. ... »

1.2 Objectif de l'opération

L'apport du droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable de Monsieur Jacques **MARTINI** à une société commerciale s'inscrit dans un objectif à terme de préparation de sa propre succession.

1.3 Evaluation et rémunération des apports

1.3.1 Evaluation des apports

Aux termes du contrat de présentation de la clientèle d'expertise comptable en date du 21 janvier 2010, l'apport en nature effectué par monsieur Jacques **MARTINI** est composé des éléments suivants :

- la totalité des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans lesquels monsieur Jacques **MARTINI** exploite son activité d'expertise comptable à Rouen, 20 Place Saint Marc.
Ce dernier apporte également les installations professionnelles et aménagements effectués dans les lieux loués et affectés à l'activité d'expertise comptable apportée, ainsi que les traités, manuels et autre documentation pour leurs valeurs nettes comptables arrêtées à la date du 31 décembre 2009 :

15 582 €

	Valeurs brutes	Amortissements	Valeurs nettes
Logiciels	46 138	38 439	7 699
AAI Divers	27 451	21 714	5 737
Matériel de bureau et informatique	31 699	31 468	232
Mobilier	35 561	33 647	<u>1 914</u>
Total			15 582 €

- la trésorerie liée à l'activité apportée : **34 218 €**

- le droit de présentation de la clientèle attachée à l'activité d'expertise comptable : **1 200 000 €**

L'estimation de la clientèle correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice 2009 hors honoraires de commissariat aux comptes et frais facturés.

Aucun passif n'est attaché à la clientèle présentée, l'apporteur s'engageant à régler préalablement à l'apport l'ensemble des passifs, et notamment le passif social.

Récapitulatif des apports :

- meubles, objets mobiliers et installations	15 582 €
- trésorerie	34 218 €
- droit de présentation de clientèle	<u>1 200 000 €</u>
	1 249 800 €

Monsieur Jacques **MARTINI** apporte également à la société :

- le droit au bail pour les locaux sis à ROUEN (76 000) 20, place Saint Marc, pour le temps restant à courir, et sous toutes les charges et conditions contenues au dit bail

- les différents contrats suivants, sous réserve de l'accord de transfert des co-contractants : contrat de crédit bail pour un équipement informatique, contrats d'assurance des locaux et de responsabilité civile professionnelle.

1.3.2 Rémunération des apports

En rémunération des apports effectués à la société **CABINET MARTINI**; il sera procédé à l'attribution, en faveur de Monsieur Jacques **MARTINI**, de 124 980 parts sociales nouvelles à créer d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées soit :

- une augmentation du capital de la société CABINET MARTINI	1 249 800 €
Capital initial	<u>200 €</u>
Capital de la société, entièrement libéré, après apport	1 250 000 €

Le capital de la société **CABINET MARTINI** sera détenu par :

- Madame Florence MARTINI (co-gérante)	10 parts
- Monsieur Jacques MARTINI (co-gérant)	<u>124 990 parts</u>

125 000 parts de 10 € chacune

Monsieur **MARTINI** s'engage à conserver pendant un délai de trois ans, à compter de la réalisation définitive de l'apport, les 124 980 parts en rémunération de son apport.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Conformément aux dispositions de la loi portant sur les opérations d'apports en nature, nous nous sommes assurés de :

- la réalité des apports et de leur non-surévaluation,
- l'absence d'événements, intervenus entre la date d'arrêté des comptes les plus récents et celle de nos investigations, susceptibles de remettre en cause les évaluations.

2.1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Nous avons eu différents entretiens et contacts de travail avec les co-gérants de la société CABINET MARTINI.

Nous avons pris connaissance des différents documents suivants :

- Statuts de la société
- Déclaration fiscale des revenus non commerciaux et assimilés – Régime de la déclaration contrôlée de l'exercice 2008
- Rapport d'évaluation du cabinet de Monsieur Jacques MARTINI par une société financière spécialisée dans les professions libérales effectué en avril 2004

L'étude valorise les actifs corporels et incorporels du cabinet à partir d'une double approche comparative et par le rendement avec une fourchette de valorisation comprise entre 80 % et 120 % du chiffre d'affaires.

Selon cette étude, aucun client ne représente une part significative du chiffre d'affaires.

2.2 Evénements postérieurs

Aucun événement n'est intervenu, entre la date d'arrêté des comptes au 31 décembre 2009 et celle de nos investigations, susceptible de remettre en cause les évaluations.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 249 800 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cet apport est au moins égal au montant nominal des parts à émettre de la S.A.R.L. **CABINET MARTINI**, bénéficiaire de l'apport.

A Mont Saint Aignan, le 12 mars 2010


François **GAUDRAY**
Commissaire aux apports

CONTRAT DE PRESENTATION DE CLIENTELE D'EXPERTISE COMPTABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/Monsieur Jacques MARTINI,
Né le 12 Janvier 1943 à ASNIERES SUR SEINE (92),
De nationalité française,

Demeurant à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc

Marié avec Madame Françoise MARTINI née DUPE le 26 Avril 1944 à NEUVILLE SUR OISE (78700), à la Mairie de COMMEQUIERS le 28 Juillet 1967, actuellement sous le régime de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, Notaire à ANDRESY, homologué par un jugement en date du 15 Juillet 2003.

Inscrit à l'ordre des experts comptables de ROUEN depuis le 21 Janvier 1971.

Ci-après dénommé « L'apporteur »

D'une part,

ET

2/La Société CABINET MARTINI, Société à responsabilité limitée, au capital de 200 euros, dont le siège social est fixé 20 Place Saint Marc (76000) ROUEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 519 100 978,

Inscrit à l'ordre des experts comptables de ROUEN depuis le 18 Décembre 2009.

Représentée par Mademoiselle Florence MARTINI, Co-Gérante régulièrement habilitée à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 21 Janvier 2010.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

D'autre part,

JJ FM

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur Jacques MARTINI, soussigné de première part, apporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société CABINET MARTINI, ce qui est accepté par Mademoiselle Florence MARTINI, ès-qualités, les biens en nature dont la désignation suit : le mobilier, le matériel, les installations, le contrat de crédit bail conclu avec BNP pour l'équipement informatique, les contrats d'assurance, les logiciels, une somme en numéraire, le droit de présentation de clientèle d'expertise comptable dépendant de son activité d'expert comptable exploitée à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc, les lignes téléphoniques, fax, internet, ADSL et le droit au bail y attaché.

Se trouve également cédé toute documentation liée à l'activité d'expertise comptable.

Article 1 : Apport

I / En ce qui concerne les meubles, objets mobiliers et installations :

Monsieur Jacques MARTINI apporte à la société « CABINET MARTINI » la totalité des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans lesquels il exploite son activité d'expertise comptable à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc.

Monsieur Jacques MARTINI apporte également les installations professionnelles et aménagements effectués dans les lieux loués et affectés à l'activité d'expertise comptable apportée, ainsi que les traités, manuels et autre documentation.

Le tout suivant inventaire contradictoirement dressé et annexé au présent acte.

ACTIF IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Logiciels	46.138,45 euros	38.439,10 euros	7.699,35 euros
AAI divers	27.451,26 euros	21.714,10 euros	5.737,16 euros
matériel bureaux et informatique	31.699,28 euros	31.467,61 euros	231,67 euros
mobilier	35.560,91 euros	33.646,84 euros	1.914,07 euros

Les biens mobiliers et installations sont apportés
à la valeur nette comptable, soit :
Quinze Mille Cinq Cent Quatre Vingt Deux €, ci

15.582 €

TRESORERIE

Monsieur Jacques MARTINI apporte à la société de la trésorerie liée à l'activité apportée,
pour un montant de :
Trente Quatre Mille Deux Cent Dix Huit €, ci

34.218 €

Jy fm

II / En ce qui concerne le droit au bail:

Il est exposé que Monsieur Jacques MARTINI est titulaire d'un bail professionnel en date du 3 Novembre 2005, consenti par la SCI ROUEN CAMPUS, pour les locaux sis à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc. Ce droit au bail a été consenti pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 01 Janvier 2004 pour se terminer le 31 Décembre 2012. Les locaux objet dudit bail sont composés de bureaux d'une superficie de 270 m² (5^{ème} étage) et de 17 places de parking couvert au 2^{ème} étage. Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel HT de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) €, payable trimestriellement. A ce jour, le loyer s'élève à 58.472 € et les provisions sur charges s'élèvent à 6.315 € par an.

Aux termes de l'article 9 « SOUS-LOCATION-CESSION », il est indiqué que « le Preneur ne pourra sous-louer sans autorisation expresse et écrite au bailleur tout ou partie des lieux loués, ni céder son droit au présent bail, si ce n'est à un successeur dans son activité professionnelle ».

Monsieur Jacques MARTINI apporte à la société « CABINET MARTINI », le droit au bail pour les locaux sis à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc, pour le temps restant à courir, et sous toutes les charges et conditions contenues au dit bail, dont une copie est remise hors le présent acte.

Le bénéficiaire de l'apport devra à compter de la date d'effet de l'apport, exécuter toutes les clauses et conditions du bail et payer le loyer et les charges y attenantes. Par application de l'article 9 dudit bail, l'apporteur restera en tout état de cause garant et solidaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

III/ Contrats transférés

Sont apportés par Monsieur Jacques MARTINI à la société « CABINET MARTINI » les contrats suivants, sous réserve de l'accord de transfert des co-contractants :

- contrat de crédit bail consenti par BNP PARIBAS, pour un équipement informatique CEGID/SOLUTION INFORMATIQUE P002800304S (dont copie est remise hors acte)
- contrat d'assurance pour les locaux souscrit auprès des MMA – Monsieur Michel VANDENHAUTE, dont le cabinet est sis à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) 26 RUE Lazare Carnot
- contrat d'assurance pour la responsabilité civile professionnelle souscrit auprès des MMA – Monsieur Michel VANDENHAUTE, dont le cabinet est sis à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) 26 RUE Lazare Carnot

IV / Présentation de clientèle

Monsieur Jacques MARTINI apporte à la société le droit de présentation de clientèle attachée à son activité d'expertise comptable, sise à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc.

Dans le cadre de la présentation de clientèle attachée à son activité d'expertise comptable, Monsieur Jacques MARTINI et la société « CABINET MARTINI » s'engagent respectivement :

- Monsieur Jacques MARTINI à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec ses clients
- la société « CABINET MARTINI » à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

Monsieur Jacques MARTINI et la société « CABINET MARTINI » à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, Monsieur Jacques MARTINI communiquera notamment à la société « CABINET MARTINI » pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que les intentions exprimées par les clients informés de la cessation de son activité.

A cet effet, un état établi contradictoirement mentionne l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mentions de la base de perception.

En outre, Monsieur Jacques MARTINI remettra à la société « CABINET MARTINI » l'intégralité des dossiers, document et archives concernant les clients présentés.

Le droit de présentation de clientèle est évalué à :

Un Million Deux Cent Mille €, ci 1.200.000 €

Récapitulatif des apports :

Total des actifs apportés :

-actif immobilisé :	15.582 €
-trésorerie :	34.218 €
-droit de présentation de clientèle :	1.200.000 €

	1.249.800 €

Aucun passif n'est attaché à la clientèle présentée, l'apporteur s'engageant à régler préalablement à l'apport l'ensemble des passifs, et notamment le passif social.

La valeur de l'apport s'élève à Un Million Deux Cent Quarante Neuf Mille Huit Cents (1.249.800) euros.

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises au Commissaire aux apports qui sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rouen, en vue d'établir un rapport.

Article 2 - Origine de propriété

Monsieur Jacques MARTINI est propriétaire du cabinet d'expertise comptable apporté pour l'avoir créé partie le 1^{er} Janvier 1972.

Suivant un acte authentique en date du 11 Décembre 1972, reçu par Maître François DESCHAMPS, Notaire à GRAND COURONNE, Monsieur Jacques MARTINI s'est vu présenter par Monsieur Jean LE CLOIREC, sa clientèle d'expert comptable, moyennant un prix de 45.000 francs.

Suivant un acte sous seing privé en date du 31 Mars 1978, Monsieur Jacques MARTINI s'est vu présenter par Monsieur René LEGENTILE, sa clientèle d'expert comptable, moyennant un prix de 120.000 francs.

Suivant un acte sous seing privé en date du 10 Décembre 1981, Monsieur Jacques MARTINI s'est vu présenter par Monsieur Roger FOLLAIN, sa clientèle d'expert comptable, moyennant un prix de 500.000 francs.

Article 3 - Propriété - jouissance

La Société bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui statuera sur l'évaluation de l'apport et constatera l'augmentation du capital de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Février 2010.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations effectuées par Monsieur Jacques MARTINI, au titre de la période comprise entre le 31 décembre 2009, date des comptes ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la Société « CABINET MARTINI » qui s'engage, par l'intermédiaire de ses associés, à prendre en charge les biens apportés tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société « CABINET MARTINI ».

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable des gérants de la Société « CABINET MARTINI », de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Article 4 - Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- que le bien apporté est un bien propre de Monsieur Jacques MARTINI, suivant l'acte reçu le 28 Novembre 2002 par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, Notaire à ANDRESY;
- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France ;
- avoir la libre disposition en propriété du Cabinet d'expertise comptable dont il s'agit, et de tous les éléments la composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucun des éléments présentement apportés ne lui a été prêté ou loué, à l'exception du bien faisant l'objet du contrat de crédit-bail susvisé, déposé par un tiers à titre onéreux ou gratuit, ni n'a fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
- que le matériel apporté et toutes les installations des locaux (notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone) sont tous régulièrement installés, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exercice de l'activité susvisée ou à son apport;
- n'avoir jamais été poursuivi, pour infraction aux dispositions des règles de déontologie de la profession d'expert-comptable, aux mœurs ou autres ;
- n'avoir jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- qu'il n'est soumis à aucune saisie et n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner une confiscation ou une mise de biens sous séquestre ;
- qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demandant qu'en défendant ;
- qu'en résumé rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du Cabinet d'expertise comptable apporté et à la jouissance paisible par la société bénéficiaire ;
- que pour les 3 dernières années, le chiffre d'affaires s'est établi comme suit :

01.01.2007 au 31.12.2007 = 1.661.423 €

01.01.2008 au 31.12.2008 = 1.758.334 €

01.01.2009 au 31.12.2009 = 1.779.036 €

- que les bénéfices réalisés au cours des trois dernières années d'exploitations se sont élevés à :

01.01.2007 au 31.12.2007 = 595.852 €

01.01.2008 au 31.12.2008 = 604.352 €

01.01.2009 au 31.12.2009 = 584.869 €

- qu'il mette les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir de la part de ce dernier reçu aucun congé ou mise en demeure quelconque.

De son côté, Mademoiselle Florence MARTINI, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire, déclare :

- que la Société qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la société bénéficiaire est régulièrement inscrite Inscrit à l'ordre des experts comptables de ROUEN depuis le 18 Décembre 2009.
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'elle a visé tous les livres de comptabilité des apporteurs.

Article 5 - Charges et conditions

1/ En ce qui concerne la Société bénéficiaire :

L'apport ci-dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date ;
- Elle reprendra, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous les contrats de travail attachés à l'entreprise apportée et figurant en annexe, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre les apporteurs, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail. L'apporteur acquittera pour l'ensemble les 21 salariés transférés l'intégralité des congés payés, treizième mois, droits acquis et autres primes ou avantages, dès lors que leur date d'exigibilité est antérieure à la date d'apport ;
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, pour la période postérieure, toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'activité apportée ;
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que les apporteurs ne soient pas recherchés à ce sujet ;
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatives à l'activité, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs ;
- Elle reprendra les contrats d'assurance qui lui sont transmis et le contrat de crédit pour le matériel informatique (liste annexée aux présentes)
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2/ En ce qui concerne l'apporteur:

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, Monsieur Jacques MARTINI continuera à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable des Gérants de la Société « CABINET MARTINI », de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Article 6 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 1.249.800 euros, il sera attribué à l'apporteur 124.980 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 21 à 125.000, de la Société CABINET MARTINI, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

– Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Mars 2010, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 – Information du Conseil de l'Ordre des experts comptables

Le présent traité d'apport sera soumis pour examen au conseil régional de l'ordre des experts comptables.

Article 8 – Déclarations fiscales

1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Monsieur Jacques MARTINI, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport les 124.980 parts de la Société bénéficiaire qui leur seront attribuées en rémunération de leur apport.

3 fm

Il sera perçu le droit fixe de 500 euros.

2. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la clientèle présentée.

3. Fiscalité des plus-values

Monsieur Jacques MARTINI, apporteur, et la Société CABINET MARTINI, représentée par Madame Florence MARTINI, Co-Gérante, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

La plus value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Jacques MARTINI est reportée, s'élève à 1.098.621,40 €.

L'apporteur devra joindre à sa déclaration, un état du suivi des plus values sur les éléments non amortissables, dont l'imposition est reportée.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

4. Déclarations de la Société CABINET MARTINI relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement

Madame Florence MARTINI, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261-3, 1° a du Code général des impôts, déclare que la Société « CABINET MARTINI »:

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'activité d'expertise comptable ci-dessus visée ;

- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 207 et 210 de l'Annexe II au Code général des impôts et 271 du Code général des impôts qui auraient été exigibles si les apporteurs avaient continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

jm fm

Article 9 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

I - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de la SEINE MARITIME le 2 Janvier 2006. La commune de ROUEN fait partie des communes pour lesquelles est prévue l'obligation d'annexer à l'acte d'apport ou de vente, l'état des risques naturels et technologiques.

Etat des risques

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale jointe) font mention de l'existence sur la commune de ROUEN des plans de préventions des risques suivants :

- PPRN.

Prescrit le 29 Juillet 1999 : inondation par débordement de la seine

Approuvé le 20 Avril 2009

Prescrit le 29 Décembre 2008 : inondation par ruissellement (bassins versants Cailly Aubette Robec)

Située dans la vallée de la seine et en partie dans les bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec, la commune de ROUEN est concernée, dans ses parties urbanisées et naturelles, par des risques d'inondation liés au débordement du fleuve et au ruissellement des eaux pluviales.

- PPRT

Néant

- Sismicité

La commune n'est pas située dans une zone sismique.

L'état des risques naturels et technologiques conforme aux arrêtés susvisés pris en application de l'article R. 125-27 du Code de l'environnement et l'ensemble du dossier faisant état des risques est également annexé.

II - AMIANTE

Chacune des parties reconnaît que le rédacteur de l'acte l'a pleinement informé des dispositions du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et des décrets subséquents imposant au propriétaire d'immeuble l'obligation de rechercher, sous peines de sanctions pénales, la présence de matériaux contenant de l'amiante.

my fm

Le respect de cette réglementation incombe au propriétaire de l'immeuble donné à bail de manière à n'apporter aucune nuisance au preneur, sauf celle éventuelle des travaux de désamiantage pouvant être mis à la charge dudit propriétaire que le preneur devra supporter sans indemnité.

Le Preneur pourra faire une demande d'établissement de diagnostic amiante auprès du Bailleur.

III - TERMITES ET INSECTES XYLOPHAGES ET AUTRES

Le rédacteur de l'acte informe les parties des dispositions relatives à la lutte contre les termites issues de la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 en vertu de laquelle découlent notamment les obligations suivantes :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quelle que soit son titre d'occupation, de déclarer à la mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble,
- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

Le respect de cette réglementation incombe au propriétaire de l'immeuble donné à bail de manière à n'apporter aucune nuisance au preneur, sauf celle éventuelle des travaux de traitement et de réfection pouvant être mis à la charge dudit propriétaire que le preneur devra supporter sans indemnité.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social.

Article 11 - Attribution de juridiction

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux de ROUEN.

Article 12 - Annexes

Est annexé aux présentes :

- la liste des actifs apportés
- la liste des contrats apportés
- la liste des salariés
- les documents sur l'état des risques naturels et technologiques et son annexe ;

Hors acte figurent les documents suivants :

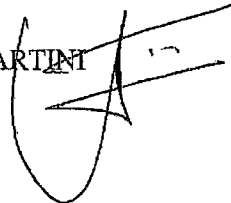
- bail,
- état des immobilisations,
- comptes ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés,
- contrats de travail,
- traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'entreprise apportée, engagements et conventions concernant le personnel, assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques,

Fait en 9 exemplaires.

A ROUEN

Le 21 Janvier 2010

Monsieur Jacques MARTINI



Société CABINET MARTINI

Représentée par Madame Florence MARTINI

